

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saint Hilaire Energies

213 cours victor Hugo
33130 Bègles

Références : N4-2025-693-RI
Code AIOT : 0006306699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement Saint Hilaire Energies implanté Saint-Hilaire 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saint Hilaire Energies
- Saint-Hilaire 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Code AIOT : 0006306699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Saint Hilaire Energies est constitué de 6 éoliennes. Il a été mis en service en avril 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective
3	Maintenance des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Demande d'action corrective
4	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Test de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
6	Sécurisation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage actuellement en place n'est pas suffisant pour protéger suffisamment les chiroptères (au regard les mesures d'activités réalisées en 2024).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
« Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :
L'exploitant présente le rapport de vérification (SOCOTEC, 04/09/24). La vérification a porté sur l'ensemble du parc éolien (E1 à E6). Le rapport ne mentionne aucune observation.
Il présente également 6 rapports de maintenance préventive des postes Haute Tension (MasterGrid, 10/09/24). Ces rapports mentionnent des points de sécurité comme étant "dégradés" (défaut d'éclairage de sécurité, de tabouret isolant, de casque ou de fiche de manœuvre).
L'exploitant n'a pas réalisé de suivi ni de correction de ces points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires sur ces points dégradés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Test de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée :
Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :
L'exploitant présente un registre de tests d'arrêt à distance. Le dernier test a été réalisé le 18/06/25. Lors de l'inspection des éoliennes, l'éolienne E5 est mise à l'arrêt à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème : Risques accidentels, Systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant présente les 6 rapports de maintenance annuelle (Siemens, 2025) pour les 6 éoliennes : 05/04, 09/04, 26/04, 28/04, 29/04 et 30/04. Ces rapports ne comportent pas d'observations.

Il présente également les compte-rendus des contrôles à 6 mois (Siemens, 07/2024). Ces rapports ne comportent pas d'observations.

En revanche, ces documents sont rédigés en anglais.

De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles qui doivent être consignés dans un registre de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir, dans un document rédigé en français, la liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente son plan de bridage actuel.

- Du 1^{er} mai au 31 juillet et du 1^{er} octobre au 31 octobre

Lorsque la vitesse du vent est < ou = à 6 m/s

Lorsque la température est < ou = à 12 °C

Toute la nuit

- Du 1^{er} août au 30 septembre :

Lorsque la vitesse du vent est < ou = à 7 m/s

Lorsque la température est < ou = à 12 °C

Toute la nuit

Le bridage tel que prescrit dans le rapport d'inspection du 12/08/2021 n'a pas été mis en place par l'exploitant.

Il présente le suivi de mortalité 2024 (mars 2025, Calidris). Selon ce suivi, entre 6 et 9 chiroptères par an seraient impactés pour l'ensemble du parc, soit entre 1 et 2 cadavres par éolienne pour l'ensemble du suivi. Pour les oiseaux, les estimations de la mortalité indiquent des impacts compris entre 22 et 33 individus pour tout le parc sur l'ensemble de la période de suivi, soit entre 4 et 6 par éolienne.

En inspection, il est constaté la présence des girouettes en pied d'éoliennes, destinées à limiter la mortalité des oiseaux.

L'exploitant présente le suivi d'activité 2024 (Calidris, mars 2025). Selon ce suivi, les pourcentages d'activité globale couverte sont :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères : 78,37 %
- pour les noctules : 76,41 %

Ce taux de couverture est insuffisant. En Pays de la Loire, il est recommandé un taux de couverture minimal de 90 %, pour chacune des espèces de chiroptères contactées lors du suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des données de l'ensemble des suivis d'activité réalisés sur ce parc éolien depuis plusieurs années, l'exploitant propose, sous 6 mois, un bridage permettant l'atteinte, en moyenne annuelle, un taux de couverture de 90 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de l'inspection sur le terrain, il est constaté la présence d'un affichage (E4, E5 et E6) comportant les éléments requis par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème : Risques chroniques, Sécurisation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de l'inspection sur le terrain, il est constaté que l'accès aux éoliennes est maintenu fermé (E4, E5 et E6)

Type de suites proposées : Sans suite